



| | | |
|---|---|---|
| <p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DEPARTEMENT DE MAYOTTE</p> <p>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD</p> | <p>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD DU DIMANCHE 10 JUN 2018</p> <p>N° 59 / 2018</p> |  |
| <p>En exercice : 30</p> <p>Présents : 16</p> <p>Absents : 14</p> <p>Procuration : 0</p> <p>Votants : 16</p> | <p><u>Etaient présents :</u></p> <p>Attoumani Black ABDULLAH, Zalihata ABOUDOU, Anrifina ASSANI, Mariame BACO OUSSENI, Chaharani BAMANA, Saandia BOINA, Chamsia DJIHADI SOILIH, Fonte IBRAHIM, Hanima IBRAHIMA, Abdoullatuf MADI, Soidridine MADI, Hidahya MAHAFIDHOU, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Tahanlabati Tissianti OILI AHAMADI, El Farsi SAID, Mohamadi-Colo SOILIH-MADI.</p> | <p><u>Etaient absents :</u></p> <p>Mouhamadilmounir ABDALLAH, Chadhouli ABDOU, Mouslim ABDOURAHAMAN, Soilihi AHMED, Nourou ANDJIBOU, Salami ASSANI, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Elline HEDJA, Thomas INOUSSA, Angatahi MELA, Mariama MHIDINI, Ali-Moussa MOUSSA-BEN, Rifcati OMAR-FOUNDI, Fatima SALIM.</p> |
| <p>Pour : 16</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstention : 0</p> | <p>Procurations : Néant</p> | |
| <p>Objet :</p> <p>Convention EPFAM pour la ZAC Mjini Bandrélé</p> | <p><i>L'an deux mille dix-huit, le dix du mois de juin, le conseil communautaire s'est réuni à l'ancienne mairie de Bandrélé sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire, le 4 juin 2018 conformément aux articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT sous la présidence de Monsieur Ismaila MDEREMANE SAHEVA. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Madame Saandia BOINA a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.</i></p> | |
| <p>NOTA :</p> <p>Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 12/06/2018</p> <p>Le Président, Ismaila MDEREMANE SAHEVA</p>  | <p>Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;</p> <p>Vu l'ordonnance n°2011-1708 du 1er décembre 2011 relative à l'application à Mayotte des deuxièmes et cinquièmes parties du CGCT ;</p> <p>Vu l'article L321-14 du code de l'urbanisme</p> <p>Vu l'arrêté n°2018-SG-412 du Préfet de Mayotte en date du 7 mai 2018 modifiant les statuts de la CCSud</p> <p>Vu la délibération n°38/2018 du 11 mars 2018 la Communauté de Communes du Sud</p> <p>Considérant la délibération n°38/2018 du 11 mars 2018 la Communauté de Communes qui a validé l'intention de création d'une ZAC sur le site de Mjini Bandrélé, a approuvé les objectifs et le périmètre d'étude et a ouvert la concertation conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Le Président expose que l'EPFAM est habilité à réaliser, pour son compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'État, et des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, des opérations d'aménagement ainsi que les acquisitions foncières et immobilières, les études et les travaux nécessaires à l'accomplissement de ces opérations.</p> <p>Il propose au Conseil Communautaire d'acter la maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement de la zone de Mjini-Bandrélé par l'EPFAM et d'autoriser le Président à signer la convention pré-opérationnelle d'aménagement et la convention de maîtrise foncière relatives au projet de ZAC de Mjini Bandrélé.</p> <p>Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité</p> <p>DÉCIDE :</p> <p>D'approuver la maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement de la zone de Mjini par l'EPFAM</p> <p>D'autoriser le Président à signer la convention pré-opérationnelle d'aménagement et la convention de maîtrise foncière relatives au projet de ZAC de Mjini Bandrélé.</p> <p>Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.</p> <p>Fait à Bandrélé, le 12 juin 2018</p> <p>Le Président</p>  <p>Ismaila MDEREMANE SAHEVA</p>  | |